



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 15 février 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* BOSCO NTAGANDA

Public

**Décision relative à la demande de mesures de protection à l'audience en faveur
du témoin P-0551 présentée par l'Accusation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), eu égard aux articles 64-2, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome, à la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 35 du Règlement de la Cour, rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, la présente Décision relative à la demande de mesures de protection à l'audience en faveur du témoin P-0551 présentée par l'Accusation.

I. Rappel de la procédure

1. Le 19 janvier 2017, la Chambre a fait droit à la demande du Bureau du Procureur (« l'Accusation ») en vue de l'ajout du témoin P-0551 sur sa liste de témoins, et elle a décidé qu'il convient, en principe, d'admettre le témoignage préalablement enregistré du témoin en vertu de la règle 68-3 du Règlement¹.
2. Le 30 janvier 2017, l'Accusation a demandé la modification d'un délai en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, ainsi que l'octroi de mesures de protection à l'audience en faveur de P-0551 (« la Demande »)².
3. Le 10 février 2017, la Défense de Bosco Ntaganda (« la Défense ») a déposé sa réponse³ ; elle ne s'oppose pas à la demande de modification de délai⁴, mais s'oppose à la demande de mesures de protection à l'audience (« la Réponse »)⁵.

¹ *Decision on Prosecution Request under Rule 68(2)(b) and Regulation 35 for admission of prior recorded testimony of Witness P-0551*, 19 janvier 2017, ICC-01/04-02/06-1733.

² *Prosecution's submission pursuant to regulation 35 to vary the time limit and request for in-court protective measures for Prosecution Witness P-0551*, 27 janvier 2017, ICC-01/04-02/06-1656-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/04-02/06-1756-Conf-Red.

³ *Response on behalf of Mr Ntaganda to "Prosecution's submission pursuant to regulation 35 to vary the time limit and request for in-court protective measures for Prosecution Witness P-0551"*, 10 février 2017, ICC-01/04-02/06-1778-Conf.

⁴ Réponse, ICC-01/04-02/06-1778-Conf, par. 2.

⁵ Réponse, ICC-01/04-02/06-1778-Conf, par. 18.

4. Le 15 février 2017, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a présenté son évaluation des mesures de protection demandées en faveur du témoin P-0551⁶.

II. Arguments en présence

i. L'Accusation

5. Au sujet de sa demande de modification de délai, l'Accusation affirme l'existence d'un motif valable au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, car, jusqu'à ce que la Chambre rende une décision dans ce sens le 19 janvier 2017, rien n'indiquait que P-0551 serait cité à comparaître⁷. Elle soutient qu'elle n'était donc pas en mesure de demander des mesures de protection dans le délai requis de quatre semaines avant la comparution du témoin⁸.
6. L'Accusation ajoute que les mesures demandées sont nécessaires et que les risques existant pour le témoin et sa famille sont objectivement justifiables, et ce, pour les raisons suivantes : i) le témoin est susceptible de se rendre, pour des motifs professionnels ou familiaux, à deux endroits situés dans la zone où Bosco Ntaganda exerce son influence et où d'anciens membres et collaborateurs de l'UPC/FPLC sont présents⁹ ; ii) la situation en matière de sécurité en Ituri demeure instable¹⁰ ; iii) la position qu'occupe actuellement le témoin le rend plus facilement reconnaissable¹¹ ; iv) le témoin, en raison de son appartenance ethnique, qui était mal vue des Hema et des Lendu, ainsi que de celle de son épouse, pourrait être considéré comme un traître par les sympathisants de

⁶ Voir le courriel adressé à la Chambre par le juriste adjoint de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 15 février 2017 à 12 h 13.

⁷ *Decision on Prosecution Request under Rule 68(2)(b) and Regulation 35 for admission of prior recorded testimony of Witness P-0551*, 19 janvier 2017, ICC-01/04-02/06-1733, p. 15.

⁸ Demande, ICC-01/04-02/06-1756-Conf-Red, par. 14.

⁹ Demande, ICC-01/04-02/06-1756-Conf-Red, par. 18 à 20.

¹⁰ Demande, ICC-01/04-02/06-1756-Conf-Red, par. 20.

¹¹ Demande, ICC-01/04-02/06-1756-Conf-Red, par. 25.

Bosco Ntaganda¹² ; et v) le témoin ne fait pas partie du programme de protection mis en place par la Cour¹³. L'Accusation ajoute que l'octroi des mesures de protection demandées ne portera pas atteinte au droit de Bosco Ntaganda à un procès équitable et public, étant donné que celui-ci a reçu communication du nom et des informations permettant d'identifier le témoin, lequel ne restera donc anonyme que pour le public¹⁴.

ii. La Défense

7. La Défense s'oppose à l'octroi de mesures de protection à l'audience, et fait valoir ce qui suit : i) rien dans les pièces liées au témoin n'indique que la divulgation de son identité lui ferait courir un danger, à lui ou à sa famille¹⁵ ; ii) le témoin n'a été la cible d'aucune menace directe ou précise liée à sa coopération avec la Cour¹⁶ ; iii) la nature du témoignage de P-0551 réduit considérablement tout risque qu'il pourrait courir¹⁷ ; iv) le fait de ne pas être admis au programme de protection mis en place par la Cour ne peut être invoqué pour se voir octroyer des mesures de protection à l'audience¹⁸ ; v) aucune déclaration signée n'a été présentée à l'appui des préoccupations en matière de sécurité du témoin, pas plus qu'une déclaration sous serment ou note d'enquête n'a été fournie¹⁹.

¹² Demande, ICC-01/04-02/06-1756-Conf-Red, par. 28.

¹³ Demande, ICC-01/04-02/06-1756-Conf-Red, par. 29.

¹⁴ Demande, ICC-01/04-02/06-1756-Conf-Red, par. 30.

¹⁵ Réponse, ICC-01/04-02/06-1778-Conf, par. 8.

¹⁶ Réponse, ICC-01/04-02/06-1778-Conf, par. 9.

¹⁷ Réponse, ICC-01/04-02/06-1778-Conf, par. 10.

¹⁸ Réponse, ICC-01/04-02/06-1778-Conf, par. 14.

¹⁹ Réponse, ICC-01/04-02/06-1778-Conf, par. 15.

III. EXAMEN

8. La Chambre renvoie au droit applicable tel qu'exposé dans la décision intitulée « *Decision on request for in-court protective measures relating to the first Prosecution witness* » (« la Première Décision relative aux mesures de protection »)²⁰.
9. La Chambre va tout d'abord examiner la demande de modification de délai. Elle rappelle que, conformément à sa décision relative à la conduite de la procédure²¹, les demandes de mesures de protection à l'audience doivent être déposées au plus tard quatre semaines avant le début de la déposition concernée. Elle relève que, jusqu'au 19 janvier 2017 lorsqu'elle a décidé d'entendre ce témoin en vertu de la règle 68-3 du Règlement, il n'était pas prévu qu'il dépose dans le cadre de la série de témoignages en cours. Elle observe que la date à laquelle l'Accusation a déposé la Demande n'a pas eu d'incidence sur le délai dont dispose la Défense pour répondre et n'est pas non plus trop proche de la date prévue pour la comparution du témoin. Elle observe en outre que la Défense ne s'oppose pas à la Demande sur ce point. Partant, compte tenu de l'obligation indépendante qu'elle a de veiller à la sécurité et au bien-être des témoins et victimes et de leurs familles, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire droit à la demande de modification du délai de dépôt de la Demande.
10. En ce qui concerne le fond de la Demande, la Chambre, pour évaluer l'existence d'un risque objectivement justifiable pour le témoin et/ou sa famille, a tenu compte de plusieurs facteurs, dont la nature du témoignage attendu, le lieu de résidence du témoin, le fait que le témoin et sa famille se rendent ou vivent dans la zone géographique étendue où Bosco Ntaganda et ses partisans exercent leur

²⁰ *Decision on request for in-court protective measures relating to the first Prosecution witness*, 14 septembre 2015, ICC-01/04-02/06-824-Conf, par. 5 et 6. Une version publique expurgée a été déposée le lendemain (ICC-01/04-02/06-824-Red).

²¹ ICC-01/04-02/06-619, par. 50.

influence, et la position particulière que le témoin occupe dans le système éducatif en République démocratique du Congo.

11. En outre, la Chambre a pris en considération l'évaluation faite par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui recommande que les mesures de protection demandées soient accordées en raison des préoccupations réalistes quant à la menace qui pèserait sur le témoin et sa famille si l'identité de celui-ci venait à être connue. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins souligne que, bien que la province où réside le témoin ne soit pas reconnue historiquement comme étant à haut risque relativement à la présente affaire, il existe d'autres raisons potentielles pour lesquelles le risque peut y être considéré comme accru.
12. La Chambre rappelle qu'elle a dit par le passé que des facteurs tels que la situation en matière de sécurité dans une région peuvent être pertinents pour déterminer les risques encourus par des témoins²². Toutefois, elle relève que le témoin, en sa qualité d'inspecteur pédagogique, est appelé à témoigner principalement au sujet des différents types de registres scolaires utilisés en Ituri et des conséquences du conflit armé sur la scolarisation à l'époque considérée, y compris s'agissant des enfants qui auraient été associés à l'UPC/FPLC. Compte tenu du caractère technique du témoignage attendu, la Chambre est d'avis que, si le témoin venait à être reconnu ou s'il se rendait dans des secteurs où pourraient encore résider d'anciens membres ou collaborateurs de l'UPC/FPLC, cela n'occasionnerait aucun risque.
13. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre n'est pas convaincue qu'il existe pour la sécurité et le bien-être du témoin un risque objectivement justifiable nécessitant que son identité soit tue au public. Elle rejette par conséquent la Demande pour ce qui est de l'octroi de mesures de protection à l'audience.

²² Première Décision relative aux mesures de protection, ICC-01/04-02/06-824-Conf, par. 14 et 15.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la demande de modification du délai de dépôt de la demande d’octroi de mesures de protection à l’audience en faveur du témoin P-0551,

REJETTE la demande des mesures de protection à l’audience consistant dans l’utilisation d’un pseudonyme et l’altération de l’image et de la voix lors de la déposition du témoin P-0551.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé/
Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/
M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 15 février 2017

À La Haye (Pays-Bas)